

**Les normes Internationales en matière de Droits
Fondamentaux devant les juridictions Nationales :
L'exemple du Conseil d'Etat égyptien**

Par

Dr. Hazem M. ATLAM

Vice-Doyen

Professeur et Chef du Département
de Droit International Public
Université d'Ain-Shams

INTRODUCTION

1- Aussi bien la théorie du droit international que la pratique, tant internationale qu'interne, ont été, en fait, intrinsèquement liées aux doctrines du volontarisme et de l'objectivisme. L'un des chapitres- classique- qui a été, et qui est toujours, empreint par excellence de ces doctrines est, en effet, celui relatif aux relations de système établies entre l'ordre Juridique international d'une part, et les ordres Juridiques nationaux, d'autre part. A cet égard, la jurisprudence internationale reconnaît- et d'ailleurs dans une continuité qui n'échappe guère à personne- le principe de la primauté des obligations internationales des Etats sur les obligations qu'ils assument en vertu de leur propres ordres juridiques nationaux. Une telle reconnaissance n'épuisant pas cependant la question, il restait dès lors à préciser le domaine territorial d'application d'un tel principe. Question d'ailleurs d'une importance capitale eu égard au chapitre particulier du droit international relatif aux droits "dits" fondamentaux de la personne humaine. En d'autres termes, la problématique angulaire ici demeurerait a priori celle de préciser si les obligations internationales engageant les Etats, aux fins notamment de la promotion et de la mise en œuvre des droits dits fondamentaux, se meuvraient- elles uniquement dans les relations internationales ou, le cas échéant, notamment dans les ordres juridiques nationaux. Ainsi, la question reviendrait ici à préciser si, en particulier, le juge national de l'administration serait, ou non, impliqué dans l'exécution de telles

obligations dans son propre ordre juridique national⁽¹⁾.

Donnant pleinement effet à la jurisprudence internationale en la matière, la doctrine du droit international a, cependant, conçu la réponse à une telle problématique selon les schémas théoriques-préétablis- des écoles volontaristes et objectivistes⁽²⁾. Une telle méthodologie les a ainsi conduit à effleurer cette question, tant dans la jurisprudence internationale que dans la jurisprudence interne, selon les images préétablies par de telles doctrines. Ainsi pour les volontaristes, épousant ici la thèse du dualisme, la réponse à cette question ne peut être, en fait, guère conçue que par la négation. Par contre, la réponse fut, à cet égard, diamétralement opposée pour les objectivistes, grands adeptes de la thèse du monisme.

De telles théories n'épuisant guère, cependant, cette problématique, la question demeure toujours ici celle de savoir si la jurisprudence, tant internationale qu'interne, a épousé l'une ou l'autre de ces thèses du dualisme d'une part, ou de monisme d'autre part, et a fortiori eu égard aux dimensions internationales relatives aux droits dits fondamentaux. Question qu'on tenterait enfin d'effleurer eu égard en particulier à l'ordre juridique de la République Arabe d'Egypte tel qu'il a été reflété par la jurisprudence récente du Conseil d'Etat égyptien.

Ainsi, notre étude sera ici conçue en trois Sections selon l'ordre analytique suivant :

Section I : Les rapports entre le droit international des droits fondamentaux et le droit interne.

Section II : La primauté du droit international des droits de l'homme dans la Constitution de l'Egypte de 1971.

Section III: La primauté du droit international des droits de l'homme dans la pratique récente du Conseil d'Etat égyptien.

(1) Notre étude qui s'intéresse exclusivement à l'examen des relations de système entre le droit international "général" des droits de l'homme et l'ordre juridique interne égyptien ne donnera, dès lors, aucun effet aux implications de cette question dans les communautés européennes.

(2) Cf. R. Ago : Science juridique et droit international, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, tome 90, 1956, vol. II, pp. 858 ss.

SECTION I

Les Rapports entre le Droit International des Droits Fondamentaux et le Droit Interne

2- Les obligations internationales des Etats eu égard au chapitre relatif aux droits fondamentaux de la personne humaine seraient-elles limitées aux seules relations internationales des Etats ou s'étendraient-elles éventuellement, au contraire, dans leurs propres ordres juridiques internes ? L'examen d'une telle question présuppose, en effet, que l'on situe *prima facie*, dans ses contours effectifs, les significations réelles, en droit positif, d'une telle problématique. La doctrine du droit international étant, d'autre part, d'une importance par excellence grandement capitale quant à l'interprétation des principes et des normes juridiques, il serait dès lors opportun d'analyser brièvement, en second temps, les théories du droit international en la matière pour aboutir, enfin, à l'examen des retentissements éventuels de telles théories dans la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice.

Sous- Section I

Généralité et Spécificité de la Question En Matière des Droits Fondamentaux

1- Généralités.

3- L'on reconnaît, en effet, que " le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion "⁽³⁾. constitue l'un des " buts " essentiels de l'O. N. U. énoncé de prime abord dans l'article 1- paragraphe 3- de la Charte onusienne. De tels buts et notamment celui du respect et de la promotion des droits de l'homme constituant par excellence des piliers du *jus cogens* de l'ordre juridique international⁽⁴⁾, il n'était donc pas surprenant que la Charte leur confère ainsi- avec les principes de l'O. N. U.- le caractère d'obligations internationales objectives opposables *erga omnes*. C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu explicitement l'article 2- paragraphe 6- de la Charte, selon lequel " l'Organisation fait en

(3) Cf. L. M. Goodrich et E. Hambro: *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, Neuchâtel, 1946, pp. 123 ss.

(4) Cf. E. P. Nicoloudis: *La nullité de jus cogens et le développement contemporain du droit international public*, Athènes, 1974.

sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ⁽⁵⁾. La mise en œuvre de ces obligations établies envers la communauté internationale exigeant, cependant, l'épanouissement d'une coopération multilatérale tant accrue qu'active, il a été dès lors établi par la même Charte dans son article 2- paragraphe 2- que les Etats " doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte "⁽⁶⁾.

4- Il reste cependant, dès lors à savoir si l'épanouissement de l'obligation ici assignée aux Etats membres de la communauté internationale- à savoir celle de l'acclamation du principe de la bonne foi lors de l'exécution des buts et des principes de la Charte- serait limitée *ratione loci* aux seules relations internationales des Etats ou si elle s'étendrait ici, bien au contraire, aux relations consacrées au sein des propres ordres juridiques internes de ces Etats ? En d'autres termes, la problématique angulaire ici demeurerait a priori celle de préciser si cette obligation opposable *erga omnes*- aux fins notamment de la promotion et de la mise en œuvre des droits fondamentaux de l'homme- se mouvrait-elle **uniquement** dans les relations internationales ou, le cas échéant, notamment dans les ordres juridiques nationaux ? Ainsi la question reviendrait ici à savoir si les pouvoirs publics de l'Etat, et en particulier le juge de l'administration, seraient ou non impliqués dans l'exécution de telles obligations internationales dans le propre ordre juridique interne de l'Etat. Qui plus est, si la réponse serait ici- éventuellement- par l'affirmative, l'on serait, d'autre part toujours tenté a priori de préciser tant les raisons d'être d'un tel chevauchement entre l'ordre juridique international et les ordres juridiques nationaux que les techniques juridiques en vertu desquelles un tel chevauchement au service de l'ordre Juridique international et au détriment ainsi des propres ordres juridiques nationaux des Etats serait, en effet, justifié.

(5) Cf. A. Mahiou : Article 2, paragraphe 6, in la Charte des Nations Unies, sous la dir. de J. P. Cot et A. Pellet, Paris, Economica, 1985, pp. 133 ss.

(6) Cf. E. Zoller : La bonne foi en droit international, Paris, Pédone, 1977, pp. 202 ss.

2- Spécificité de la Question en matière des Droits Fondamentaux

5- Un tel examen des relations intrinsèques établies aux vues du droit international public entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique national reflète, cependant, par excellence une particularité de taille lors de l'analyse des implications du système normatif international des droits de l'homme sur les propres ordres juridiques internes des divers Etats membres de la communauté internationale. En effet, cette spécificité mesurée aux fins du chapitre des droits de l'homme trouve sa raison d'être tant dans la promotion de la notion des normes impératives en droit international public- au détriment ainsi de telle ou de telle norme supplétive- que dans la reconnaissance confirmée dans la continuité dans la pratique de l'épanouissement du droit international des droits de l'homme au cœur même du corpus évolutif des normes juridiques internationales de jus cogens :

6- Il est, en effet, tellement aisé de situer, sinon la plupart du moins une grande partie des normes du droit international positif dans la typologie des normes juridiques supplétives. Qui plus est- chose surprenante à plusieurs égards-, l'une des normes dérivant ipso facto du principe de l'égalité souveraine des Etats (principe reconnu explicitement par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte de l'O.N.U.)⁽⁷⁾, à savoir leur immunité juridictionnelle⁽⁸⁾, ne constitue nullement une **norme impérative** dans l'ordre juridique international ; les Etats pouvant renoncer⁽⁹⁾ explicitement ou implicitement aux prérogatives qui leur sont assignées en vertu d'une telle immunité.

A cette multitude de normes supplétives, il est cependant, d'autre part, autant aisé de mesurer, à l'autre bout de l'analyse, le retentissement progressif de plusieurs normes impératives au sein même du droit international positif contemporain. Cette effectivité juridique rebondissante par excellence dans la continuité dans l'ordre juridique international a été, à cet égard, d'ailleurs

(7) Cf. Maurice Flory: *Souveraineté des Etats et coopération pour le développement*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1974, vol I, pp. 261 ss.

(8) Cf. I. Seidl- Hohenfeldern : *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des Organisations internationales*, in *Droit international*, tome I, Paris, Pédone, 1980, pp.1 ss.

(9) Cf. Ch. Rousseau : *Droit international public*, tome IV, Paris, Sirey, 1980, pp. 18 ss.

crystallisée bien intelligemment par la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, lorsqu'elle a, en fait, reconnu dans son article 53 qu'"Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général.." ⁽¹⁰⁾. C'est d'ailleurs à cette même thèse que s'est rangée aussitôt après la Cour internationale de justice, dans son arrêt du 5 février 1970, dans l'affaire de la Barcelona Traction. En effet, selon la Cour, "une distinction essentielle doit... être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique (des nationaux). Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes" ⁽¹¹⁾.

Qui plus est, les implications juridiques de l'introduction de cette notion du jus cogens dans l'ordre international, et eu égard à la matière de la responsabilité des Etats, ne furent dès lors ensuite que confirmées par la Commission du droit international des Nations Unies auquel a été assignée l'oeuvre de la codification et du développement progressif du droit international général. En effet selon la Commission, "le fait international illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international" ⁽¹²⁾. Et pour conclure que dans le cas des crimes internationaux, la violation des obligations "autoriserait... des sujets autres que l'Etat directement lésé à faire valoir la responsabilité engagée par la violation en question" ⁽¹³⁾.

(10) Cf. P. Reuter : Introduction au droit des traités, 2^{ème} éd., Paris, P.U.P. 1985, pp. 118 ss.

(11) Cf. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de justice, 1970, p. 32.

(12) Cf. Article 19, paragraphe 2, du Projet de la Commission du droit international relatif à la responsabilité de Etats, Annuaire de la Commission du droit international, 1980, vol. II, 2^{ème} Partie, p. 31.

(13) Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale de l'O. N. U. sur les travaux de sa 37^{ème} session, Annuaire de la Commission du droit international, 1985, vol. II, 2^{ème} Partie, p. 27.

7 – L'objet de notre étude n'étant guère celui de situer dans ses détails la notion du jus cogens dans le droit international public positif, il nous reviendrait ainsi uniquement de prime abord, à ce stade de notre étude, de rappeler- en particulier- l'épanouissement normative par excellence du chapitre particulier des droits de l'homme au cœur même de ce corpus évolutif du jus cogens. Epousé en fait dès le Congrès de Vienne de 1815 eu égard à la criminalisation de la traite des esclaves⁽¹⁴⁾, la typologie des obligations impératives en matière des droits de l'homme s'est, en effet, progressivement dotée d'un contenu de plus en plus croissant au fil de l'évolution lente des moralités acclamées par la communauté internationale. Abstraction faite de l'article 1- paragraphe 3- de la Charte de l'O. N. U. , le droit international général conventionnel ne s'est guère intimidé, loin de là, dans son œuvre relative au développement du jus cogens applicable aux fins de la promotion tant quantitative que qualitative de l'effectivité des droits de l'homme, aussi bien en temps de paix qu'en temps des conflits armés internationaux ou non internationaux .

La liste ici est, en effet, trop significative, que notre renvoi soit inter alia à la Convention de Genève du 25 septembre 1926 relative à l'interdiction de l'esclavage, ou à la Convention de New York du 9 décembre 1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, ou aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au droit humanitaire applicable lors des conflits armés, ou à la Convention de Lake Success du 21 mars 1950 relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ou à la Convention de Genève du 7 septembre 1956 relative à l'incrimination de l'esclavage, ou à la convention de Genève du 25 Juin 1957 relative à l'abolition du travail forcé, ou à la Convention de Paris du 14 décembre 1960 relative à la lutte et la répression de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ou à la Convention de New York du 7 mars 1966 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou aux deux Pactes de New York du 19 décembre 1966 relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ou à la Convention de New York du 26 novembre 1968 relative à l'imprescriptibilité des

(14) Cf. P. Fauchille : Traité de droit international public, tome I, Paris, Rousseau 1922, p. 85 ss.

crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou à la convention de New York du 30 novembre 1973 relative à l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ou aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatives au droit humanitaire applicable lors des conflits armés internationaux et non internationaux adoptés à Genève le 10 Juin 1977, ou à la Convention de New York du 18 décembre 1979 relative à l'incrimination et la lutte contre la prise d'otage, ou à la Convention de Kampala du 4 février 1985 relative à la répression de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou à la Convention de New York du 4 décembre 1989 relative à l'incrimination du commerce des mercenaires, ou à la Convention de New York du 26 Janvier 1990 relative aux droits de l'enfant.....⁽¹⁵⁾.

La référence, à cet égard, tant au Pacte relatif aux droits civils et politiques qu'au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève relatif au droit humanitaire applicable aux conflits armés internationaux nous paraît ici, en effet, trop exemplaire. En fait, selon l'article 4- paragraphe 2- du Pacte de New York, "sont frappées en toute circonstance de nullité, lors même où un danger public exceptionnel menacerait l'existence de la nation, toutes les mesures portant atteinte au droit à la vie, au droit à la personnalité juridique, à la liberté de conscience de même que celles impliquant le recours à la torture ou à l'esclavage"⁽¹⁶⁾. C'est d'ailleurs à ce même esprit de promotion du jus cogens des droits de l'homme que s'est notamment rangé, d'autre part, à plusieurs égards, le Protocole I de Genève de 1977, tel dans son article 56- Paragraphe 1- selon lequel "les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses ; à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile "⁽¹⁷⁾.

(15) Cf. Les droits de l'homme et des peuples, œuvre collectif, in Droit international , Re. Gen. M. Bedjaoui, tome II, Paris, Pédone, 1991, pp. 1107 ss.

(16) Cf. Article 4 , paragraphe 2 , du Pacte in Droit et relations internationales, Textes choisis par H. Thierry, Paris, Montchrestien, 1984, p.301.

(17) Cf. Commentaire des Protocoles additionnels du 8 Juin 1977, Genève, Comité International de la Croix Rouge, 1986, pp. 683.

Enfin faut il rappeler que la jurisprudence internationale, et en particulier la Cour internationale de justice, n'a été que très fidèle quant à la confirmation du positivisme- tant conventionnel que coutumier- des droits fondamentaux de l'homme. Qui plus est, loin d'être il faut le préciser d'origine récente, cette assertion de la Cour, s'est ici, en effet, mûe dès l'aube de sa création au lendemain même de la seconde guerre mondiale. Ce qui fut attesté inter alia- on le verra plus tard- à l'occasion de son avis consultatif du 28 mai 1951 relatif aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que dans son arrêt du 5 février 1970 relatif à l'affaire de la Barcelona Traction, que dans son arrêt du 24 mai 1980 dans l'affaire relative aux personnels diplomatiques et consulaires des Etats- Unis à Téhéran, que dans son arrêt du 27 Juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui- ci, et dans son arrêt du 12 Juillet 1996 dans l'affaire relative à l'application en Yougoslavie de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide⁽¹⁸⁾....

8- Un tel chevauchement tant intrinsèque qu'organique entre le droit national et le droit international public, et notamment a fortiori entre celui- là d'une part et l'ordre international du Jus cogens d'autre part étant ainsi soulevé, il nous reviendrait ainsi dès lors de définir les techniques juridiques qui permettraient- éventuellement- aux organes nationaux de l'Etat, et notamment au juge de l'administration, de saisir voire même de se conformer aux standards exigés par de telles normes impératives de l'ordre juridique international.

Sous- Section II

Les théories du droit international

9- D'un point de vue strictement théorique, la doctrine a examiné les rapports de système entre le droit international public et le droit interne selon deux conceptions dites classiques qui ont enfermé ce problème, tel qu'on le verra, dans " un pont aux ânes " dominé tant par " une discussion d'école " que par " une sorte de vision manichéenne "⁽¹⁹⁾. A savoir d'une part, la thèse du dualisme

(18) Pour plus de détails, cf. infra, pp. 20 ss.

(19) Cf. A. Boye : L'application des règles du droit international public dans les ordres juridiques internes, in Droit international, Red. Bedjaoui, Tome I, op. cit., p. 302; =

défendue par l'école volontariste et d'autre part, la thèse du monisme acclamée par l'école objectiviste :

10- Le dualisme : Défendue par la grand majorité des partisans de l'école du volontarisme⁽²⁰⁾, école qui fonde le caractère obligatoire du droit international sur la volonté conjointe des Etats telle qu'attestée effectivement par leur conscience pratique, la doctrine du dualisme considère, en effet, que les deux ordres juridiques national et international ne se meuvent, en règle générale, dans leurs relations réciproques- non intrinsèques- qu'en terme de parallélisme. Ce qui revient à dire que les relations établies entre ces deux systèmes de droit ne se considèrent guère que selon une logique de séparation en vertu de laquelle ils ne se confondraient dès lors jamais. Ainsi selon l'un des maîtres italiens du dualisme, à savoir M. Anzilotti, les deux ordres en question se distinguant dans leurs objets, leurs structures et leurs destinataires, il ne peut y avoir de conflit entre des règles appartenant à des ordres juridiques différents, et a fortiori par la suite entre le droit international et le droit interne. Et pour conclure qu'à moins que la norme internationale ne soit reproduite dans l'ordre juridique interne via les techniques de réception ou de renvoi, l'unique sanction de l'illicéité éventuelle – aux vues de l'ordre juridique international- de l'ordre juridique interne de l'Etat, et notamment en matière des droits de l'homme, serait ainsi celle de la mise en œuvre dans l'ordre juridique international- et uniquement dans l'ordre juridique international - de la responsabilité internationale d'un tel Etat. D'où l'incompétence absolue des organes nationaux étatiques, et notamment du juge de l'administration, quant à l'appréciation et à l'exercice d'un éventuel désengagement entre leur propre ordre juridique d'un part, et le droit international public, d'autre part⁽²¹⁾.

11- Le monisme : Acclamée de son côté par les tenants de l'école objectiviste⁽²²⁾- école qui assoit le caractère obligatoire du droit international à l'extérieur de la volonté des Etats, à savoir

= Rousseau: droit international public, Tome I, 1971, p. 48 et M. Virally : Sur un pont aux ânes : les Rapport entre droit international et droit internes, Mélanges H. Rolin, Paris, Pédone, 1964, pp. 488ss.

(20) Cf. Pour plus de détails les développements de N. Quoc Dinh : Droit international public, 5^{ème} ed., Paris, L. G. D. J. , 1994, pp. 52 ss.

(21) Cf. D. Anzilotti : Cours de droit international , Trad, par G. Gidel, Paris, Sirey, 1929, pp. 49 ss.

(22) Cf. H. Kelsen : What is justice, Cambridge, 1957, pp. 231 ss et G. Scelle: Manuel élémentaire de droit international public , Paris, Montchrestien, 1943, pp. 11 ss.

tantôt dans une norme fondamentale (kelsen) et tantôt dans des exigences de solidarité sociale des gouvernés (Duguit)-, la doctrine du monisme analyse, cependant, en effet les deux ordres juridiques national et international uniquement en terme d'unité et non de séparation. En d'autres termes, chez les partisans du monisme à défaut de différence d'essence, l'ordre juridique national et le droit international public ne constituent guère deux ordres juridiques mais uniquement un seul; en l'occurrence l'ordre international dont fait partie, à raison de leur unité foncière, l'ordre juridique national . Ainsi selon l'un des piliers français de l'école de l'objectivisme sociologique, à savoir le professeur Georges Scelle, " la survenance de rapports d'échange entre individus appartenant à des collectivités politiques distinctes crée des collectivités nouvelles secrétant leur propre système juridique, lequel conditionne ipso facto les systèmes juridiques préexistants. Il n'existe en réalité, selon cette perspective, qu'une seule espèce de sociétés internationales et celles- ci sont dans tous les cas composées uniquement d'individus. Mais les uns sont des particuliers et poursuivent des intérêts privés, tandis que les autres sont des gouvernants et agents publics chargés de veiller aux intérêts des collectivités nationales et internationales "⁽²³⁾. D'où ainsi, la compétence organique revenant en vertu du dédoublement fonctionnel au juge de l'administration quant à l'application immédiate des normes du droit international relative- notamment – aux droits fondamentaux de l'homme.

2- L'analyse empirique

12- Cependant, tant la thèse du dualisme que celle du monisme, et bien qu'étant parties chacune de prémisses différentes et ayant abouti dès lors à des conclusions théoriques diamétralement opposées, se sont toutes les deux communément rencontrées, toutefois, dans **leur méthodologie quasiment dominée par la science pure** lors de l'examen des relations de système établies entre le droit international d'une part, et les droits nationaux, d'autre part. Car en effet, si la thèse du dualisme s'est prima facie refusée, dès l'aube de son analyse, toute méconnaissance de l'effectivité intrinsèquement liée aussi bien au phénomène étatique qu'aux nuances de nature entre les sociétés nationales et la société internationale, il reste, cependant, qu'elle a

(23) Cf. Précis du droit des gens, l'ère Partie, Paris, Sirey , 1932, pp. 32 ss.

absolument ignoré toutefois les relations organiques établies, de fait, dans la quasi- totalité des sociétés nationales entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne, en dehors même de toute référence soit au processus de réception soit à celui du renvoi⁽²⁴⁾. Les normes du droit international n'étant presque guère confondues- dans l'esprit du législateur interne- avec la loi lato sensu, il en découle dès lors que l'introduction de celles- ci, et notamment des standards impératifs de droit de l'homme, au sein même de l'ordre juridique national ne serait ainsi nullement fondée en terme de séparation et de parallélisme entre ces deux systèmes de droit.

Qui plus est, l'assertion dualiste relative à l'incompétence des organes nationaux, et notamment du juge de l'administration, quant à l'application immédiate du droit international, et a fortiori des normes impératives en matière des droits fondamentaux, n'a été- dans les faits – que constamment ébranlée par ces même organes; le pouvoir judiciaire inter alia se réservant dans la continuité les prérogatives adéquates eu égard à l'appréciation de la conformité de son propre ordre juridique avec le système normatif international⁽²⁵⁾. D'où la conclusion nécessaire en vertu de laquelle les relations établies entre le droit interne d'une part, et le droit international d'autre part, ne seraient guère conçues qu'uniquement en terme de Juxtaposition.

Cependant, une telle juxtaposition ne donnerait guère raison, toutefois, il faut le préciser, aux thèses défendues par les monistes, tant normatifs que sociologiques. Le monisme s'il a, en fait, intelligemment appréhendé les relations intrinsèques et le chevauchement organique établis entre les deux systèmes de droit, s'est néanmoins hasardé à des constructions doctrinales fictives; toute effectivité normative leur faisant défaut, aussi bien sur le plan de la personnalité des individus que sur le plan de l'unicité des deux ordres juridiques national et international. Chose d'ailleurs prouvée si l'on se réfère, en particulier, à l'intérêt par excellence sollicité par les organes nationaux- et notamment par le juge de l'administration – eu égard au respect des prémisses de la légalité interne lors de toute opération de désengagement de conflits éventuels entre les

(24) Cf. P. Guggenheim : Traité de droit international public, 2^{ème} ed., Tome I, Genève, Georg, 1967, pp. 49 ss.

(25) Cf. D. Carreau : Droit international, Paris, Pédone, 1986, pp. 41 et 437 ss.

deux ordres juridiques. D'où l'imposture normative d'une théorie impliquant ainsi l'ignorance de la personnalité internationale de l'Etat, de même que des spécificités tant légales que légitimes inhérentes à chacun des ordres juridiques nationaux⁽²⁶⁾.

13- Hypothèses d'école ainsi plutôt ignorées par l'ordre juridique national, les thèses du dualisme et du monisme le sont aussi notamment dans la Jurisprudence des deux Cours de la Haye. Analyse, à plusieurs égards, plutôt confirmée aussi bien par la Cour permanente de justice internationale, organe judiciaire de la Société des Nations, que par l'actuel Cour internationale de justice, l'organe judiciaire de l'O.N. U. Car à moins de considérer la confirmation par les deux Cours de la supériorité du droit international sur le droit interne⁽²⁷⁾ comme une reconnaissance tacite de la thèse moniste⁽²⁸⁾, ce qui ne constituerait guère à maintes égards qu'une pétition de principe⁽²⁹⁾, il serait dès lors aisé de remarquer l'indifférence qu'ont réservés les deux Cours à ces constructions doctrinales de pure théorie. Aisément appréciée a priori dans les précédents de l'actuelle Cour internationale de Justice⁽³⁰⁾, une telle analyse s'est aussi plutôt vérifiée au temps de la Cour permanente de justice internationale⁽³¹⁾. Car en fait, relativement à l'antécédente de la Cour internationale de Justice, il est, en effet, permis de reconnaître -comme l'a d'ailleurs déjà avancée Mme Marek- que " la Cour (permanente) a été amenée à examiner la conformité du droit interne avec le droit international, à proclamer la primauté de ce dernier, à atteindre une règle de droit interne déclarée non conforme au droit international dans sa validité interne, à faire pénétrer le droit international dans le droit interne avec effet prépondérant et, finalement, à appliquer le droit interne comme norme applicable au litige international. Ce (qui) fournit la réponse négative à la question (de savoir si) la juridiction internationale est -elle fondée sur la base d'une théorie dualiste, voire même-

(26) Cf. Boye : L'application des règles du droit international public dans les ordres juridiques internes, op. cit., pp. 305 ss.

(27) Cf. Nos développements infra, pp. 19 ss.

(28) Cf. dans ce sens e.g. G. Scelle : Précis de droit des gens, op. cit., Tome II, 1934, pp. 15 ss.

(29) Cf. Quoc Dinh : Droit international public, op. cit., pp. 95 ss. Voir notamment Carreau : Droit international, op. cit., pp. 41 ss.

(30) Cf. P. M. Eiseman, V. Coussirat Cousère et P. Hur : Manuel de la jurisprudence de la Cour internationale de justice, 4^{ème} ed., Paris, Pédone, 1984.

(31) Cf. K. Marek : Répertoire des décisions et des documents de la Cour permanente de justice internationale, sous la dir. de P. Guggenheim, vol. I. (Droit international et droit interne), Genève, Droz, 1961.

d'ailleurs- que sur la base d'une théorie moniste⁽³²⁾.

Esquisant en effet - tel qu'on le verra maintenant - les relations entre les deux ordres juridiques interne et international uniquement en terme de primauté - tant dans l'espace national qu'international - des obligations internationales des Etats sur les obligations qu'ils encourent en vertu de leur propre ordre juridique national, la jurisprudence internationale se soucie ainsi peu de ces thèses dites classiques. Car tel qu'on le verra, c'est uniquement le principe de la bonne foi qui assoierait l'exécution dans l'ordre juridique national des obligations internationales des Etat, et a fortiori celles d'entre elles relevant du jus cogens international relatif aux droits de l'homme. Et ceci ne se concevant guère, dans une telle hypothèse, qu'en terme de juxtaposition et non de subordination - de l'ordre juridique national aux vues de l'ordre juridique international⁽³³⁾; les organes nationaux- et notamment le juge de l'administration- se souciant qualitativement par excellence et d'ailleurs à forte raison- de la mise en œuvre de leur propre hiérarchie normative lors de leur éventuel examen des relations de système entre ces deux ordres .

Sous – Section III

La primauté du droit international des droits de l'homme

Aux vues de la Cour internationale de justice

1- Généralités.

14- Principe bien établi aussi bien dans le droit international classique que dans le droit international contemporain, la prééminence du droit international sur le droit interne implique dès lors que tout Etat ne puisse ainsi se prévaloir de son propre droit interne, voire même de ses dispositions constitutionnelles, pour faire obstacle à l'exécution de ses engagements internationaux. Façonné par le droit international coutumier, un tel principe a été reconnu de longues dates par une jurisprudence constante et abondante. Ainsi dans la célèbre affaire de l'**Alabama** opposant les Etats- Unis à la Grande- Bretagne, le tribunal arbitral a confirmé,

(32) Cf. K. Marek : Les rapports entre le droit international et le droit interne à la lumière de la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale. Revue Générale de droit international public, Tome LXV, 1962, p. 298.

(33) Cf. Ch. Chaumont : Cours général de droit international public , Recueil des Cours de l'Académie de droit international, Tome 129, 1970 , vol. I, pp. 491 ss.

dans sentence du 4 septembre 1872, la primauté du droit international sur le droit interne. Devant les arbitres, la Grande Bretagne affirma son exonération de toute responsabilité, les mesures constitutionnelles requises afin d'empêcher la construction sur son territoire de navires de guerre au profit des sudistes faisant défaut. Le Tribunal, dans des expressions devenues célèbres, refusa d'accepter cette prétention. " L'insuffisance de moyens légaux d'ordre interne à la disposition de la Grande- Bretagne n'étant pas – à ses yeux - une excuse valable qui puisse justifier une violation par celle-ci de ses obligations internationales en tant que puissance neutre "⁽³⁴⁾. De même, dans l'affaire du **Wimbledon** qui donna lieu au premier arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, la Cour a de son côté affirmé dans son arrêt du 17 août 1923 que l'Allemagne "ne pouvait opposer aux engagements qu'elle avait pris en vertu du traité de Versailles ses ordonnances de neutralité "⁽³⁵⁾. Aussi, fidèle à sa position de principe sur la supériorité absolue du droit international par rapport au droit interne, la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, n'a pas manqué, de son côté, de confirmer ce principe coutumier. Ainsi, selon l'article 27 de la Convention, "une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non - exécution d'un traité "⁽³⁶⁾.

D'ailleurs, un tel principe ne fut que reconnu dans la continuité par la Cour internationale de justice dès sa création au lendemain même de la seconde guerre mondiale. Qui plus est, une telle affirmation de la Cour a façonné récemment sa jurisprudence récente, lors de son examen de litiges n'impliquant pas nécessairement le droit international des droits de l'homme. Ce qui fut attesté tant lors de son avis consultatif du 26 avril 1988 dans l'affaire de l'application de l'obligation d'arbitrage en vertu de l'accord de siège de l'O. N. U. que dans son arrêt du 3 février 1994 dans l'affaire relative au différend territorial entre la Libye et le Tchad. Ainsi dans son avis consultatif du 26 avril 1988 relatif au contentieux entre les Etats- Unis et l'O. N. U. consécutif à la fermeture par l'Administration Reagan des **bureaux de l'O. L. P.**

(34) Cf. A. De Lapradelle et N. Politis : Recueil des arbitrages internationaux, Paris, Les ed. int., Tome II, pp. 780 ss.

(35) Cf. Cour Permanente de justice Internationale, Serie A, N°1 , P. 30.

(36) Cf. R. Abraham : Droit international, droit communautaire et droit Français, Paris, Hachette, 1989, 223 p.

après des Nations Unies, la C. I. J. n'a pas manqué de réaffirmer que " c'est un principe bien établi que, dans les rapports entre puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles du traité "⁽³⁷⁾. Analyse d'ailleurs réconfortée notamment par la C. I. J. et à l'occasion d'autre part, de son arrêt du 3 février 1994 dans l'affaire relative au différend territorial entre la Libye et le Tchad eu égard à la bande d'Aouzou où la Cour n'a pas manqué une fois de plus de réconforter le principe de la primauté du droit international sur le droit interne, lorsqu'elle a précisé eu égard à la règle de l'effet utile des traités " qu'une frontière établie par un traité acquiert .. une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement"⁽³⁸⁾, prévalant, ainsi sur toute norme interne qui ne pourrait ainsi guère la contrarier.

2- La prééminence des droits fondamentaux

15- Ainsi bien établi dans le droit international tant conventionnel que coutumier, le principe de la suprématie du droit international sur le droit interne vaut dès lors a fortiori eu égard au chapitre relatif aux droits fondamentaux de l'homme ; de tels droits- on l'a déjà vu- appartenant par excellence au corpus du jus cogens international. Qui plus est en effet, la C. I. J. l'a d'ailleurs confirmé, à plusieurs reprises, dans des expressions ne prêtant guère à aucune confusion. Cependant, il est par contre, en fait, bien aisé de reconnaître, à cet égard, que cette double qualification établie par la Cour - à savoir la supériorité du jus cogens international des droits de l'homme sur le droit interne- s'est, en effet, ici confirmée en ligne parallèle avec la codification entamée par la Commission du droit international relativement au droit des traités. On l'a déjà rappelé, l'article 53 de la Convention de Vienne⁽³⁹⁾ dispose, à cet égard, qu'"est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général ". Ainsi, dans son avis consultatif du 28 mai 1951 relatif aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour s'est ainsi contentée de reconnaître- en toute modestie- que dans une telle Convention, "les Etats contractants ont tous et chacun un intérêt commun; celui

(37) Cf. Cour Internationale de justice, Recueil, 1988, pp. 34-35.

(38) Cf. C. I. J., Rec., 1994, p. 37.

(39) Entrée en vigueur le 27 Janvier, 1980.

de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la Convention et, qu'en conséquence il ne peut appartenir à aucun des contractants de détruire ou de compromettre, par des décisions unilatérales ou par des accords particuliers, ce qui est le but et la raison d'être de la Convention ⁽⁴⁰⁾.

Cependant, la Commission du droit international ayant effectivement entamé - à partir de 1955- la codification et le développement progressif des règles du droit international coutumier relatives au droit des traités précipitant ainsi l'adoption future en 1969 de la Convention de Vienne et de son célèbre article 53, la C. I. J. ne pouvait dès lors qu'épouser cette évolution normative. Evolution normative qu'a d'ailleurs parallèlement esquissée, d'autre part, la même Commission dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats qui a, en fait, reconnu " qu'un crime international peut notamment résulter... (c) d'une violation grave à une large échelle d'une obligation essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celle interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid.... " ⁽⁴¹⁾. Ainsi, dans son arrêt du 5 février 1970 dans l'affaire de la **Barcelona Traction**, la C. I. J. s'est ainsi ipso facto dressée dans la distinction entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. " Par leur nature même, affirme la Cour, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit (étant) des obligations erga omnes. Et pour conclure, dès lors, que lorsqu'un Etat accepte des ressortissants étrangers sur son territoire, il contracte diverses obligations : les unes intéressent l'ensemble de la communauté internationale et sont absolues dans la mesure où elles résultent de la reconnaissance des droits fondamentaux de toute personne humaine, les autres (n'intéressant) que les Etats dont les individus en cause sont les ressortissants " ⁽⁴²⁾. Même analyse, d'ailleurs, réaffirmée en suite par la même C. I. J. dans son arrêt ultérieur du 24 mai 1980 dans l'affaire relative aux

(40) Cf. C. I. J., Rec., 1951, pp. 21 ss.

(41) Cf. Article 19, paragraphe 3, du projet de la Commission, Annuaire de la Commission, 1980, vol. II, 2^{ème} Partie, p. 31.

(42) C. I. J. Rec., pp. 30 ss.

personnels diplomatiques et consulaires des Etats- Unis à Téhéran. En fait dans cette affaire, la Cour n'a pas manqué de rappeler qu'aucun Etat n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec un autre Etat, mais dès lors qu'il le fait, confirme la Cour, il ne saurait manquer de reconnaître les obligations impératives qu'elles comportent ; le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique (étant manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁽⁴³⁾.

Fidèle toujours à la suprématie du Jus cogens international des droits de l'homme, la C. I. J. n'a pas manqué ensuite de réconforter cette réaffirmation, à l'occasion même de son arrêt du 27 Juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua. La Cour ayant ici notamment confirmé l'appartenance des dispositions contenues dans les Conventions de Genève de 1949- relatives au droit international humanitaire applicable aux conflits armés- au standard minimal de protection due en vertu du droit international aux victimes de tels conflits; leurs clauses se ramenant ainsi selon la Cour " à des considérations élémentaires d'humanité impérativement reconnues en tant que telles par l'ensemble de la communauté internationale "⁽⁴⁴⁾. Confirmation aussi par la haute Cour onusienne, notamment dans son arrêt du 12 Juillet 1996 dans l'affaire relative à l'application en Yougoslavie de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. La Cour, dans son Ordonnance du 13 septembre 1993, ayant, en effet, déjà réitéré l'obligation incombant- en l'espèce-à la Yougoslavie (la Serbie et le Monténégro) eu égard à la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires aux fins de prévenir la réalisation, en Bosnie- Herzégovine, des crimes de génocide considérés par excellence par la Cour en tant que crime contre l'Humanité ⁽⁴⁵⁾, il lui est revenu ainsi, dans son arrêt du 12 Juillet 1996, de rejeter les exceptions allégués par le Gouvernement de Belgrade relativement à l'incompétence de celle- ci eu égard à l'examen quant au fond des

(43) Cf. C. I. J., Rec., 1980, pp. 20 ss.

(44) Cf. Ibid., 1986, p. 114.

(45) Cf. Ibid., 1993, p. 3 et p. 325.

demandes formulées par le Gouvernement bosniaque⁽⁴⁶⁾.

Notons enfin, qu'à l'occasion de cette même tragédie en Bosnie – Herzégovine, le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**, établi en vertu de la Résolution 808 adoptée le 22 Février 1993 par le Conseil de Sécurité, a de même condamné certains des criminels de cette guerre, dont Radovan Karadzic - à raison des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide qui leur ont été imputés⁽⁴⁷⁾.

16- La primauté du droit international, et a fortiori du Jus cogens international en matière des droits fondamentaux de l'être humain, par rapport au droit interne ayant été dès lors analysée, il nous reviendrait ainsi maintenant d'examiner d'une part, la position adoptée quant à cette question par la Constitution égyptienne du 11 septembre 1971⁽⁴⁸⁾, et d'autre part, la solution esquissée de même, à cet effet, par le Juge égyptien de l'Administration; à savoir le Conseil d'Etat lui-même. Et c'est à cette double perspective que seront ainsi réservées les deux Sections suivantes.

Section II

La promotion du droit international

Des droits de l'homme

Dans la Constitution de l'Egypte de 1971

17- Inspirée a priori par la Déclaration universelle des droits de l'homme de même que par les deux Pactes de New York de 1966 (Sous- Section I), la Constitution de la République Arabe d'Egypte adoptée le 11 septembre 1971- et soumise à certaines modifications en 1980 en 2005 et en 2007- ne s'est pas privée, dès lors, d'établir sa propre position quant aux relations de système devant être établies au sein même de l'ordre Juridique égyptien

(46) Cf. Rapport de la C. I. J. sur ses activités (1^{er} août 1995- 31 Juillet 1996), Assemblée générale, 51^{ème} session, Documents officiels, Nations Unies, New York, 1996.

(47) "The mass executions.. were evidently systematic, being organised by the military and political hierarchy of the Serbian administration.. These executions were committed in the context of a broader policy "ethnic cleansing...(which) presents, in its ultimate manifestation , genocidal characteristics".

Cf. Décision adoptée le 16 novembre 1995 par le Juge F. Riad, membre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Revue Egyptienne de droit international, vol. 51, p. 79.

(48) Amendée, en partie (Articles 1, 2, 4, 5, et 77), neuf ans après à la suite du référendum du 22 mai 1980, et par la suite en 2005 et en 2007 à l'occasion de l'acclamation constitutionnelle des élections multipartites présidentielles.

entre le droit international d'une part, et le droit national, d'autre part (Sous- Section II). Une telle prémisses pose ainsi, et à plus forte raison, la question de savoir si notre propre ordre constitutionnel s'est- ou non -impliqué expressément, voire même tacitement, dans les théories classiques manichéennes déjà examinées; à savoir tant le dualisme que le monisme (Sous- Section III).

Sous – Section I

La promotion des droits de l'homme :

L'un des piliers de la Constitution

18- " La vision égyptienne des droits de l'homme rappelle le conseiller Meguid⁽⁴⁹⁾, loin d'être uniquement la consécration d'un respect dû aux engagements internationaux, est en étroite corrélation avec les racines historiques et culturelles de l'Egypte. Elle provient d'ailleurs ainsi d'un développement politique que beaucoup d'Etats ont perçu, ayant longtemps lutté pour accéder à leur indépendance politique et économique, devenant ainsi soucieux de préserver leur souveraineté de toute ingérence ostensible ou dissimulée dans leurs affaires intérieures. De même, elle reproduit, dès lors, l'ambition des peuples des pays en voie de développement de jouir de leurs libertés politiques et civiles, en considérant tant la démocratie que les droits économiques et sociaux comme les piliers du développement des Etats modernes ".

L'exposé en détail des dispositions de la Constitution de 1971 quant aux droits fondamentaux étant une œuvre par excellence hypothétique de par l'essence même de notre étude limitée ratione materiae, de tels droits englobant en effet une cinquantaine de dispositions constitutionnelles, il nous reviendrait ainsi d'examiner dès lors, à ce stade de notre étude,- et d'ailleurs très brièvement- ceux d'entre elles constituant de prime abord le **sommet hiérarchique constitutionnel des droits et des libertés individuelles**⁽⁵⁰⁾.

A cet égard, l'on esquisse en première analyse la

(49) Cf. Dr. M. F. Meguid, assistant du ministre égyptien de la justice : Préface à l'Egypte et les droits de l'homme, in 3^{ème} conférence des ministres francophones de la justice, la Caire, 30 octobre- 1^{er} novembre 1995, p. 3.

(50) La souveraineté populaire constituant le pilier fondamental des libertés collectives, elle a dès lors été consacrée par l'article 3 de la Constitution selon lequel " la souveraineté appartient au peuple qui est la source des pouvoirs.. " .

reconnaissance par la Constitution égyptienne -d'ailleurs en conformité avec l'article 2 commun aux deux Pactes de New York de 1966- du principe de l'égalité devant la loi sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction (art. 40). D'autre part, une telle égalité ne pouvant s'épanouir correctement que par la consécration parallèle des libertés publiques acclamées d'ailleurs par le premier Pacte (art.25), la Constitution a, dès lors, fait sienne la mise en œuvre de telles libertés par la reconnaissance tant du multipartisme (art.5) que du droit à l'élection aussi bien active que passive (art.26) que de celui de s'adresser sans entrave aucune à l'ensemble des autorités publiques (art.63).

L'égalité politique ne se ramenant uniquement, cependant, qu'à une simple imposture aussi longtemps que subsisteraient les inégalités économiques et sociales que la Révolution égyptienne de 1952 s'est épousée le but de réduire, la Constitution a considéré dès lors, à l'instar du deuxième Pacte de New York (art.7), le droit au travail (art.13) de même qu'à l'investiture à la fonction publique (art. 14) en tant que droits inaliénables que corrèlerait à cet effet le principe de l'égalité des chances (art.8), de même que celui de la solidarité sociale (art. 7 et 38) cristallisé d'ailleurs tant par la Juste répartition des revenus (art.4) que par la gratuité de l'enseignement dans ses différents cycles (art. 20) que par la promotion des prestations culturelles, sociales et des assurances sociales (art. 16 et 17), sans distinction aucune entre les hommes et les femmes dans les domaines politique, social, culturel et économique (art. 11).

D'autre part, la promotion et la mise en œuvre des libertés personnelles constituant notamment l'un des piliers des droits fondamentaux de l'homme (cf.eg. art 9 du 1^{er} Pacte), la Constitution ne pouvait dès lors se priver de reconnaître que " la liberté personnelle est un droit naturel ; elle est inviolable et que sauf dans les cas de flagrant déli, nul ne peut être arrêté, fouillé , détenu, privé de sa liberté ou empêché de se déplacer ". Et pour consacrer ainsi ensuite la liberté de confession, d'opinion, de l'expression, de la presse, des médias, de la publication, de la recherche scientifique et culturelle (art. 46 à 49), de même que le droit au déplacement (art. 50 à 53), aux réunions d'ordre privé (art. 54), à la formation des associations (art. 55) et des syndicats (art. 56), ainsi que le droit à l'inviolabilité du corps (art. 43) et du domicile (art.44). De même fidèle à la protection du droit à la propriété privée, absent dans les

deux Pactes mais cependant antérieurement promu par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art.17), la Constitution égyptienne ne s'est pas ainsi privée de confirmer que " la propriété privée est inviolable et ne peut être placée sous séquestre que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire (et qu') elle ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique et en contrepartie d'une juste indemnité en confirmité avec la loi "(art.34), tout en encourageant- notamment- la propriété coopérative à laquelle a été assurée son propre auto-gestion (art.31). Et d'ailleurs, rappelons ici que la Constitution égyptienne s'est notamment souciée de garantir l'épanouissements, à l'ensemble de ces fins, des droits et des libertés fondamentaux au profit de certaines catégories de sujet du droit considérés comme méritant une protection spéciale (en tant que partie la plus faible); tels les vieillards (art.17), les anciens combattants (art. 15), la mère et l'enfant (art.10).

Aussi eu égard à l'institution de la justice promue de prime abord par le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire (art.165), il a notamment été établi par la Constitution que " le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous (et que) chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel, l'Etat (assurant) aux justiciables "l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leurs procès " et "qu'il est interdit (de) soustraire au contrôle de la justice (tout) acte ou décision administrative quelconque " (art.68) ; le principe toujours prévalant ici étant celui que " tout accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement régulier qui lui assure les garanties de défense " (art.67).

Reste enfin à rappeler que cette grande gamme de droits et de libertés ayant été confirmée par la Constitution, celle- ci n'a pas manqué, en effet, de rendre honneur à leur effectivité toute particulière , en disposant, dans son article 57, que " tout atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, est un crime qui ne peut être frappé de prescription en matière criminelle et civile, l'Etat (garantissant) une indemnisation juste à celui qui en a été victime ".

19- Notre bref examen des dispositions de la constitution de

1971 relatives aux droits et libertés fondamentaux ayant été achevé, nous proposons, dès lors, maintenant de passer à l'analyse du rang réservé aux sources dites "formelles" du droit international des droits de l'homme; à savoir en particulier les traités d'une part, et la coutume d'autre part, dans la hiérarchie de l'ordre Constitutionnel égyptien.

Sous- Section II

Les sources formelles du droit international :

Leur ordre hiérarchique dans la Constitution :

20- La prééminence du droit international impliquant que tout Etat ne puisse dès lors se prévaloir tant dans son ordre juridique national que dans l'ordre juridique international de son propre droit interne- fut- il constitutionnel- aux fins de se soustraire à ses propres obligations internationales tant conventionnelles que coutumières, le respect dû aux impératifs de la légalité purement interne sollicitant -par contre- par excellence un intérêt particulier chez les Constituants ,il nous reviendrait ainsi d'apprécier ici dès lors la méthodologie qu'à épousée la Constitution égyptienne de 1971 quant au dépassement d'un tel cercle vicieux. Cependant, celle- ci n'ayant nullement consacré, à cet égard, une solution proprement originale, il serait ainsi peut- être opportun de schématiser a priori les diverses solutions épousées éventuellement à cette fin par **les ordres constitutionnels comparés**.

21- En effet à cet égard et contrairement à la coutume internationale⁽⁵¹⁾ qui n'a généralement été reconnue dans de telles constitutions que dans le contexte d'affirmations d'ordre général et dans les termes les plus imprécis qui ne tranchent guère pour autant le problème de la hiérarchie juridique impliquée par la coexistence de deux systèmes normatifs l'un interne et l'autre international, la solution fut, effet, diamétralement opposée à cet égard quant à la portée ayant été, par contre, réservée aux traités internationaux eu égard à une telle hiérarchie. Ainsi les traités dûment ratifiés (ou promulgués tel dans le système du commun law) et publiés sont tantôt promus à une valeur supra-constitutionnelle soit expressément (cf.

(51) Tel est le cas, par exemple de la constitution italienne qui dispose, dans son article 10, que " l'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues ". Cf. pour d'autres exemples, Rousseau : Droit international public, tome I, op. cit., pp. 47 ss.

Constitution des Pays- Bas de 1972 modifiée en 1980 –art.63 ; Constitution de la Belgique de 1970- art. 25 bis ; Constitution du Danemark de 1953- article 20, paragraphe 1) soit tacitement (la Constitution de l'Allemagne de 1949- art. 24, paragraphe I et de l'Italie de 1947- art.11). Il sont d'autre part, cependant tantôt promus à une supériorité uniquement par rapport aux lois (cf. Constitution de la France de 1958- art.55; de l'Autriche de 1920-art.9). Aussi, en fut- il notamment le cas pour les Etats, tels l'Angleterre ou les Etats - Unis, voire même de l'Egypte tel qu'on le verra dans quelques instants. Ces derniers bien qu'ayant- cependant- uniquement reconnu à de tels traités la force de la loi (cf. l'Adage anglais remontant à 1735 selon lequel le droit des nations fait partie du droit de l'Angleterre, ou son auxiliaire des Etats Unis remontant aussi à 1786 et par la suite reconnu par la Constitution de 1787 et selon lequel " la dite constitution de même que les lois fédéraux et les traités seront la loi suprême du pays "), ils se sont néanmoins montrés plutôt fidèle dans la continuité à la prééminence- dans leur propre droit interne- des traités sur les législations nationales. Ce qui fut d'ailleurs, justifié en vertu de l'argument selon lequel il était impossible que l'Etat ait voulu délibérément contrarier ses propres engagements internationaux lors de l'exercice de ses propres compétences législatives⁽⁵²⁾.

22- Ainsi si l'on se tient maintenant à l'examen de l'ordre constitutionnel égyptien, il serait a priori nécessaire, en effet, de rappeler, à cet égard, que ce fut uniquement la **Constitution Royaliste de 1923** qui eut le mérite de préciser expressément le rang tant élevé dévolu- à ses vues- au droit international, tant conventionnel que coutumier, dans l'ordre juridique égyptien en vigueur à la veille de la Révolution du 23 Juillet 1952. En effet, l'article 154 de ladite Constitution disposait, à cet égard, que ses dispositions "ne préjuge en rien les engagements assumés par l'Egypte.. en vertu des traités internationaux et des usages généralement reconnus". Disposition qui réglait ainsi expressément, et d'un même coup, tous les problèmes que soulèvent les rapports de système établis entre le droit international tant conventionnel que coutumier d'une part, et l'ordre juridique égyptien, fut- il constitutionnel, d'autre part. Car en fait, l'article 154 promettait ainsi

(52) Cf. Carreau : Droit international, op. cit., pp. 460 ss.

expressément, à l'instar d'ailleurs de la Constitution hollandaise, la prééminence du droit international- tant conventionnel que coutumier- sur le droit égyptien, fut- il même d'ordre constitutionnel.

23- Par contre, la **Constitution du 11 septembre 1971** faisant *prima facie* sienne l'analyse prescrite par ses prédécesseurs de la période Républicaine s'en est, en effet, a priori tenue à promouvoir- bien que partiellement- le système du *commun law*. A cet égard, la lecture de l'article 151 de ladite Constitution est, en fait, significative. En effet, selon le premier paragraphe de cet article, "le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Ils auront force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication conformément aux conditions en vigueur".

Ainsi de prime abord et contrairement à la Constitution de 1923, la constitution de 1971 ne mentionne guère les coutumes internationales parmi les sources de droit applicables au sein de l'ordre juridique égyptien. On verra, cependant, ultérieurement que cette lacune – non délibérée- n'a guère empêché l'ensemble des autorités égyptiennes, et à plus forte raison le juge de l'administration lui – même, de considérer- dans la continuité – de telles coutumes parmi les sources formelles du droit égyptien. Cependant, la question cruciale pendante à cet égard- tel qu'on le verra- demeure toujours celle de préciser le rang dévolu par un tel juge quant aux coutumes relatives aux droits fondamentaux dans la hiérarchie des sources de l'ordre juridique national.

D'autre part, il va ainsi sans dire que la Constitution de 1971 à l'instar d'ailleurs de la majorité de ses auxiliaire d'inspiration latine ou germanique et contrairement à celles du *common law*, ne conditionne guère l'épanouissement, dans l'ordre juridique national des effets des traités dûment ratifiés⁽⁵³⁾, *inter alia* les traités relatifs aux droits de l'homme, à une éventuelle "réception" antérieure par le législateur. En effet, l'unique condition exigée ici par la Constitution, à cet égard, étant celle de la publication du traité

(53) En effet selon le second paragraphe de l'article 151, certains traités internationaux ; à savoir « les traités de paix, d'alliance, de commerce, de navigation et tous les traités qui entraînent une modification du territoire de l'Etat ou ceux relatifs aux droits de souveraineté ou ceux qui chargent le Trésor de l'Etat de quelque dépense non inscrite au budget, doivent recevoir l'approbation de l'Assemblée du Peuple » antérieurement à la ratification par le président de la République.

dûment ratifié.

Enfin, il serait aussi loisible, à cet effet, de reconnaître ici que la Constitution de 1971- en large récession par rapport à celle de 1923- ne confère guère, en principe, aux traités et aux coutumes internationaux, soient- ils d'ordre purement humanitaire, une valeur supérieure à celle de la Constitution. Ce qui impliquerait ainsi que de telles sources formelles du droit international ne seraient ainsi considérées par les autorités judiciaire, et notamment par le juge de l'administration, que comme étant- au plus- dotées d'une valeur para-constitutionnelle. Une telle affirmation de para- constitutionnalité, on le verra notamment, ne pourrait- être cependant objectée par la valeur de " force de loi " expressément conférée, à cet égard, par la Constitution aux traités dûment ratifiés et publiés. Car tel qu'on le verra ultérieurement, les autorités judiciaires égyptiennes et notamment le Conseil d'Etat lui-même faisant leur la pratique suivie notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, ont épousé grosso modo la primauté de facto du droit international conventionnel sur les lois nationales, et en particulier eu égard au chapitre relatif à l'épanouissement des dimensions internationales des droits fondamentaux.

24- Ainsi, l'interprétation du premier membre de phrase de l'article 151, quant à l'ordre par lui conféré aux traités voire même à la coutume internationale dans la hiérarchie des sources du droit dépend, dès lors, a priori- et dans les limites déjà tracées- de l'interprétation que leur ont réservées, à cet égard, les autorités judiciaires égyptiennes dont le Conseil d'Etat lui – même. Ce qui explique, dès lors, l'intérêt tout particulier qu'on lui porterait, à cet effet . Cela étant, n'est- il pas, cependant, possible de considérer a priori comme d'ailleurs d'aucuns l'ont avancé, que le monisme voire même le dualisme- préfigurerait prima facie l'esprit même de ces dispositions constitutionnelles ?

Sous- Section III

Présence ou Absence des théories

classiques dans l'article 151

25- Considérant que le premier paragraphe de l'article 151 de la Constitution de 1971 s'est rangé, tantôt explicitement et tantôt implicitement dans le débat classique opposant, vainement comme

on l'a d'ailleurs déjà fait remarquer, les volontaristes aux objectivistes eu égard aux relations établies entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne, d'aucuns des grands maîtres de la doctrine égyptienne du droit international ont cependant épousé à cet égard, des conclusions diamétralement opposées quant au sacrement tantôt du dualisme, et tantôt du monisme par le célèbre article 151 de la Constitution:

26- Ainsi selon une partie de cette doctrine, englobant d'ailleurs en son sein aussi bien des volontaristes que des monistes, l'article 151 est, en effet, catégorique quant à l'adoption par lui de la **théorie dualiste**. A cet égard, l'un des adeptes de l'objectivisme sociologique- à savoir le regretté professeur et ancien vice- premier ministre M. Ghanem, a, en fait, considéré que « la lecture de l'article 151 ne permet nullement une hypothétique reconnaissance de la primauté des traités sur les législations égyptiennes. Ledit article ne confère guère, en fait, que la force de loi aux traités dûment ratifiés et publiés. Et c'est ainsi qu'à moins qu'il ne puisse réaliser une conciliation entre le traité et la loi supérieure, le juge devra dès lors porter sa préférence à celle – ci au prix de la mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'Egypte⁽⁵⁴⁾. Et c'est , d'ailleurs , à la même conclusion que se range notamment l'un des adeptes du naturalisme sui generis, à savoir le regretté professeur Alghoneimi. En effet, selon ce grand maître alexandrin, " la lecture de l'article 151 suppose que l'introduction des traités dans l'ordre juridique égyptien soit préalablement précédée par l'épuisement des procédés formels exigés quant à l'adoption de la législation. Ce qui se ramène... ici à une caution de la théorie dualiste "⁽⁵⁵⁾. Et c'est, d'ailleurs, notamment à cette même thèse que se range aussi notre collègue volontarite le professeur Aboulwafa, pour qui " la signification dudit article est claire et sans équivoque. L'Egypte adopte la théorie du dualisme. Un traité ne peut dès lors avoir la force de loi que postérieurement à l'épanouissement de certaines procédures exigées par le texte : à savoir l'adoption, la ratification et la publication : de telles procédures remettant en cause la

(54) Dr. M. H. Ghanem. Principes de droit international public, le Caire, Dar Al Nahda Al arabiya, 1972, p.146.

(55) Dr. M. T. Al GHONEMI : Traité du droit de la paix, Alexandrie, Monchaat al Maaref, 1982, p. 90 et – notamment- avec la collab, du Dr. M. S. ALDAKKAK : Droit international public, Alexandrie, Pr. Univ., 1991, p. 101.

philosophie même de la thèse moniste ⁽⁵⁶⁾⁽⁵⁷⁾.

27- Par contre concevant l'article 151 d'une manière diamétralement opposée, une autre partie de la doctrine égyptienne du droit international considère en effet qu'un tel article ne puisse être interprété qu'en terme de pur **monisme**. Cette thèse est, en effet, explicitement défendue aussi bien par le regretté professeur Sarhan⁽⁵⁸⁾ que par le doyen Elenani⁽⁵⁹⁾, le professeur Amer⁽⁶⁰⁾ et notre regretté collègue le professeur Ali Ibrahim⁽⁶¹⁾, qui considèrent, à cet égard- unanimement-que " la lecture de l'article 181 ne prête guère à aucun doute. Ledit article qui ignore manifestement le processus de promulgation des traités refute ainsi clairement la thèse dualiste au profit du monisme". Moins catégoriques, d'autres maîtres égyptiens du droit international considèrent, cependant, que le célèbre article 151 favorise, en effet, une interprétation où préleverait plutôt, et à plusieurs égards, ladite thèse moniste. C'est d'ailleurs la solution soutenue explicitement par l'actuel ministre, le professeur M. Chéhab qui considère, pour sa part, que " les normes du droit international font parties de l'ordre juridique interne et obligent à ce titre tant le législateur que le juge" ⁽⁶²⁾.

28- Cependant et au delà même de ces thèses, il nous semble, avec une partie des autres maîtres égyptiens du droit international⁽⁶³⁾, que l'article 151 n'a pas eu l'intention de régler la problématique du rang devant être réservé dans l'ordre juridique national aux traités dûment ratifiés et publiés par l'Egypte. Une telle œuvre nous semble, dès lors, être de la destination de la jurisprudence nationale et a fortiori du Conseil d'Etat lui-même,

(56) Dr. A. Abou Alwafa: *Traité de droit international public*. Le Caire, Dar Al Nahda Al Arablya, 1996, p. 50.

(57) Bien que plus réservé, le professeur Al Chavi Bachir nous semble plutôt favorable à la thèse dualiste, bien que selon une analyse plus nuancée, Cf. *Droit international public*, Almansoura, 4 ed., 1979, pp. 574 ss.

(58) Dr. A. Sarhan : *Droit international public*, Le Caire, Dar Al Nahda, 1995, p. 181.

(59) Dr. I. Elenani. *Droit international public*, Le Caire, Dar Al Nahda, 1990, p. 80.

(60) Dr. S. Amer : *Introduction à l'étude du droit international public*, Le Caire, Dar Al Nahda, 1984, p.187.

(61) Dr. A. Ibrahim : *L'ordre juridique international et l'ordre juridique interne*, Le Caire, Dar Al Nahda, 1997, p. 274.

(62) Dr. M. Chéhab : *Droit international public*, 2 ed., Le Caire, Dar Al Nahda, 1985, p. 55.

(63) Cf. Le regretté professeur H. Sultan. *Droit international public*, 3 ed., Le Caire. 1984, pp. 256 ss. Dr. A. S. Abouheif: *Droit international public*, 12 ed, Alexandrie, Mounchat almaaref, 1975, pp. 88ss; Dr. M. S. Abdelhamid: *Droit international public*, 7^{eme}, ed., Tome II (La norme international), Alexandrie. Pr. Univ., 1995, p. 116.

telle qu'il nous paraîtra maintenant.

Section III

La primauté du droit international

des droits de l'homme

dans la pratique récente du Conseil d'Etat.

29- Mettant fin, en fait, à l'unicité de l'ordre judiciaire en Egypte, la loi 112 du 17 août 1946 a en effet eu l'audace- discuté- d'épouser le dualisme judiciaire permettant ainsi la création du Conseil d'Etat égyptien, organisme judiciaire indépendant⁽⁶⁴⁾ chargé de répondre des litiges administratifs. Moins de quatre ans après sa création. M. Waline eut, en fait, l'occasion de louer- dans ces termes- ses premiers arrêts. "Le Conseil d'Etat égyptien, a-t-il reconnu, adopté une jurisprudence excellente, inspirée beaucoup moins de la jurisprudence civile que des principes dégagés par les jurisprudences des différents Conseils d'Etat préexistants dans d'autres pays, et notamment du Conseil d'Etat français. On ne peut qu'être frappé de la capacité avec laquelle les juristes d'origine civiliste ont assimilé la technique propre du droit public . Les premières décisions du Conseil d'Etat égyptien démontrent qu'il tend à se former par- dessus les frontières- un corps de règles de droit administratif commun aux différents Etats du bassin méditerranéen "⁽⁶⁵⁾ . Car en effet dès sa création, celui - ci a toujours eu par excellence une grande conscience de la grandeur de sa mission eu égard à la promotion de la justice représentée par la femme aux yeux bandés, mais cependant selon une dialectique promettant à la fois aussi bien l'Etat de droit que l'intérêt public ainsi, que la protection effective des libertés et des droits individuels⁽⁶⁶⁾.

30- Cela étant et ayant déjà confirmé que la Constitution de 1971 ne confère guère, en règle générale, à la coutume internationale ni d'ailleurs aux traités dûment ratifiés et publiés

(64) La Constitution de 1971 dispose, en effet, à cet égard- dans son article 172 que " Le Conseil d'Etat est un corps Judiciaire indépendant. Il est chargé de statuer sur les litiges administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attributions ".

(65) Mentionnée in Conseiller A. El- Khadem : Préface aux Rapports présentés par le Conseil d'Etat égyptien à la 3^{ème} conférence des ministres francophones de la justice, le Caire, 30 octobre - 1^{er} novembre 1995, p. 2.

(66) Cf. Le conseiller Dr. W. S. Kélada : Historique et rôle du Conseil d'Etat dans la société égyptienne, *ibid*, pp. 13 ss.

soient- ils même d'ordre humanitaire- un rang supra-constitutionnel, il nous reste dès lors ainsi d'analyser la portée exacte réservée par le Conseil d'Etat quant à de telles sources formelles, et eu égard au chapitre particulier relatif à l'épanouissement des droits dits fondamentaux de la personne humaine. En d'autres termes, il nous reviendrait ainsi ici d'analyser d'une part, le rang dévolu à cet égard, à la coutume internationale par le conseil et d'autre part, la signification exacte réservée notamment par lui quant à l'expression " force de loi " qui a couronné, tel qu'on l'a vu, l'article 151 de ladite constitution, et eu égard notamment à de tels droits . La pratique récente du Conseil d'Etat égyptien, à savoir celle de la dernière décennie étant en effet, d'une richesse abondante et d'une grande signification en la matière, nous nous bornerons ainsi ici à effleurer la solution qu'elle a adoptée à cet égard, relativement à la coutume, aux traités et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nation Unies. Cependant, la Constitution de 1971 ayant cependant reconnu dans son article 17⁽⁶⁷⁾ la légitimité des tribunaux de sûreté de l'Etat, il nous reviendrait in fine d'analyser notamment la solution épousée, d'autre part, par de tels tribunaux exceptionnels eu égard à de tels droits, en particulier relativement au sacro- saint droit de grève.

31- Ainsi l'on examinerait ici, en premier temps, l'analyse épousée par le Conseil d'Etat égyptien quant aux sources non conventionnelles des droits dits fondamentaux de la personne humaine soient- elle insérées dans la coutume internationale, voire même dans des résolutions d'organisations internationales; telle la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cependant, les principes et les normes du droit international des droits de l'homme ayant été, dans leur grande majorité, insérés de plus eu plus dans des conventions internationales dites quasi- législatives, l'on saisisait dès lors par la suite la récession évolutif réservée à de telles sources non – conventionnelles dans la jurisprudence du conseil d'Etat égyptien.

(67) L'article 171 de la Constitution reconnaît , en effet, que " l'organisation des Tribunaux de Sécurité de l'Etat, leur attributions et les conditions que doivent remplir ceux qui occupent, dans ces tribunaux, les fonctions de la magistrature, sont réglées par la loi " .

*Sous- Section I**La coutume internationale*

32- Antérieurement en effet à la codification du droit international des droits de l'homme, la référence à la coutume internationale en tant que source formelle était, en fait, une monnaie très courante dans la jurisprudence du Conseil d'Etat égyptien. Ainsi relativement aux droits reconnus à une certaine catégorie d'individus, à savoir les **agents diplomatiques**- chapitre qui s'intègre d'ailleurs plutôt dans le droit inter- étatique - le Conseil a considéré que " la coutume internationale bien établie reconnaissant aux agents diplomatiques.... plusieurs privilèges et immunités aux fins de leur favoriser l'exercice dans l'indépendance de leurs fonctions diplomatiques et notamment aux fins de l'épanouissement de la courtoisie internationale réciproque entre les Etas.. s'applique, dès lors, de plein droit sur le territoire, qu'elle ait été ou non promulguée par une loi et sous condition de réciprocité "⁽⁶⁸⁾.

33- Cependant, l'œuvre de codification s'étant de plus en plus ancrée dans le droit international positif, les traités internationaux et en particulier les conventions multilatérales devenant a priori la source principale du droit international des droits de l'homme, il était dès lors aisé de constater la récession progressive et graduelle quant à la référence à la coutume internationale dans la jurisprudence du Conseil d'Etat égyptien. Cependant, une telle récession n'a été ici- à vrai dire- que d'une portée bien relative; le Conseil ayant, en fait, considéré- dans une continuité tellement préméditée- les coutumes internationales relatives aux " droits fondamentaux "comme la source principale du système normatif égyptien, tant constitutionnel que législatif :

C'est qu'épousant en effet tacitement l'épanouissement dans le droit international coutumier de la théorie dite des droits fondamentaux inhérents à la personne humaine antérieurement même à son intégration dans la société étatique, le Conseil s'est, en fait, référé à plusieurs reprises à de tels droits fondamentaux freinant, selon lui, la réalisation des compétences du législateur, voire même du constituant lui – même . Ainsi dans son arrêt du 21 février 1998,

(68) Cf. Encyclopédie de la Jurisprudence du Conseil d'Etat, conçu par le conseiller A. S. Abou Shadi (en Arabe), p. 95.

la Haute Cour administrative a, en effet, expressément reconnu "qu'en tant que corollaire de la **liberté de circulation et de résidence**⁽⁶⁹⁾, l'interdiction d'expulser un ressortissant ou de le priver de son droit d'accéder librement à son pays constitue l'un des droits fondamentaux de la personne humaine inhérent à son existence de par même sa qualité d'être humain. C'est à ce titre d'ailleurs- poursuit la Cour Suprême- que le constituant les a ainsi reconnu à tout citoyen, les opposant dès lors à l'encontre de l'ensemble des autorités administratives qu'exécutives et politiques. De tels droits –conclut la Haute Cour- ne peuvent dès lors être annulés, limités, voire même diminués par l'action du législateur; celui –ci étant uniquement intitulé à les organiser aux fins de leur garantir la sauvegarde, le plein épanouissement et l'exercice effectif qui ne préjuge en rien l'intérêt public "⁽⁷⁰⁾.

34- Analyse, d'ailleurs, ultérieurement confirmée de même par ladite Cour suprême, et eu égard au **droit d'immigration**, tant provisoire que permanent. Réaffirmant, en effet, cette même analyse et dans des expressions presque identiques, la Haute Cour administrative a ainsi reconnu "qu'en tant que corollaire de la liberté de circulation et de résidence, le droit d'immigration⁽⁷¹⁾ tant provisoire que permanent est l'un des droits fondamentaux de la personne humaine inhérent à son existence de par même sa qualité d'être humain. C'est à ce titre d'ailleurs, a réaffirmé la Haute Cour, que le Constituant les a ainsi reconnu à tout citoyen, les opposant dès lors à l'encontre de l'ensemble des autorités tant administratives qu'exécutives et politiques ". Et pour conclure que " de tels droits ne peuvent être ainsi annulés, limités, voire même diminués par l'action du législateur; celui-ci- la Haute Cour concluant- étant uniquement intitulé à les organiser aux fins de garantir leur sauvegarde, leur plein épanouissement, de même que leur exercice effectif ne préjugeant en rien l'intérêt public "⁽⁷²⁾.

35- La référence à la coutume internationale n'épuise pas,

(69) Cf. en ce sens, l'article 12, paragraphe 1, du Pacte des droits civils et politiques qui dispose que " quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence ".

(70) Cf. Encyclopédie de la jurisprudence de la Haute Cour administrative, sous la dir. du conseiller N. Ateya et M. H. Al- Fakahani, vol, 32, p. 293 (en Arabe).

(71) Cf. en ce sens l'article 12, paragraphe 2, dudit Pacte disposant que " toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ".

(72) Cf. Encyclopédie MM. Ateya et Al - Fakahani , op. cit., p. 276-277.

cependant , les sources non – conventionnelles du droit international des droits de l'homme que le Conseil d'Etat a pu effleurer aux fins de préciser leur rang dans la hiérarchie des normes du droit national. La déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, étant couramment épousée d'autre part, par la Haute Cour administrative, il nous reviendrait ainsi dès lors de l'examiner maintenant.

Sous – Section II

La Déclaration universelle des droits de l'homme

36- La Déclaration universelle des droits de l'homme⁽⁷³⁾ s'est mue en fait en une recommandation adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. D'aucuns⁽⁷⁴⁾ ont dès lors considéré que la force obligatoire qu'elle a représentée dès son adoption reflétait ainsi, et abstraction faite de la Résolution elle-même, la reconnaissance par elle de l'insertion dans la coutume internationale de ses dispositions. Une telle analyse est sans nul doute d'ailleurs fondée en partie . Cependant et comme l'a brillamment exposé le regretté professeur Virally, l'acceptation d'une recommandation par un Etat revêt une très grande importance. Elle ne doit pas être considérée, affirme-t-il, comme une simple manifestation de bonne volonté. C'est confirme-t-il, une déclaration qui " engage son auteur"⁽⁷⁵⁾. Et pour conclure que " la théorie de la reconnaissance en droit international s'est construite à propos de situations de fait ayant vocation à se transformer en situations juridiques ; c'est à dire dont ceux qui les avaient créées entendaient faire des situations juridiques. La reconnaissance permet ou parfait ainsi, selon lui, le passage du fait au droit "⁽⁷⁶⁾.

37- Et c'est d'ailleurs à une telle référence explicite à la Déclaration universelle des droits de l'homme que s'est, en effet, rangée, à plusieurs reprises, notre Haute Cour administrative. Ainsi

(73) Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

(74) Cf. en ce sens G. I. Tunkin : *Droit international public : problèmes théoriques*, Paris, Pédone. 1965, p. 104 ; Voir – d'ailleurs, même analyse dans l'arrêt du 20 février 1969 de la Cour internationale de justice dans l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord, C. I. J. , Rec., 1969, p. 43.

(75) Cf. *La valeur juridique des recommandations des organisations internationales*. Annuaire français de droit international, 1956, p. 87.

(76) Cf. *Le rôle des principes dans le développement du droit international*, Recueil d'Etudes en l'hommage à P. Guggenheim, Genève, 1968, p. 549.

dans son arrêt du 22 décembre 1990, et eu égard au droit à **l'impartialité de la justice**⁽⁷⁷⁾, la Cour suprême a en fait, expressément considéré qu' "attendu que la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 dispose dans son préambule que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leur droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révolte la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme (et) qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression; et vu que l'article 8 de ladite Déclaration dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi, et attendu que ladite Déclaration reconnaît ainsi à tout individu où qu'il soit des droits lui garantissant la justice et dont le mépris impliquerait nécessairement la sujétion de sa conscience aux sentiments de frayeur et d'insécurité ; et vu que le principe de l'impartialité de la justice constitue l'un des piliers de tels droits, il en résulte dès lors qu'une telle impartialité ne serait que remise en cause là où le juge aurait été déjà saisi du litige, l'accusé étant bien fondé dans une telle éventualité à se douter de l'impartialité d'un juge qui a déjà connu son différend et l'a de plus déclaré coupable⁽⁷⁸⁾".

38- Aussi eu égard au **droit à la défense**, la Haute Cour ne s'est pas notamment privée de considérer qu'"attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 dispose dans son article 10 que toute personne a droit en toute égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et

(77) Le Pacte des droits civils et politiques dispose notamment, à cet égard. – dans son article 14 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi..

(78) Cf. Encyclopedie MM. Ateya et Al- Fakahani, op. cit., pp. 304-306.

publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera de ses droits et obligations ; et attendu que ladite Déclaration a dès lors considéré que le recours à la justice est l'un des droits fondamentaux de la personne humaine commandant a priori la sécurité de sa vie de même que le plein épanouissement de sa liberté et de sa sûreté, et vu qu'un tel droit trouve nécessairement son revers dans la reconnaissance du droit à la défense ; ce dernier impliquant de jure que soit garantie l'égalité des parties devant la Cour , ce qui exige dès lors la garantie à chacune d'entre elles du droit de réfuter les prétentions de son adversaire⁽⁷⁹⁾".

39- Enfin et eu égard au **droit à la propriété** – énoncé dans la Déclaration universelle et pourtant absent dans le Pacte des droits civils et politiques, la Haute Cour administrative lui a notamment rendu hommage en se référant de même explicitement à une telle Déclaration. Ainsi dans son arrêt du 12 Janvier 1992 , la Cour suprême a expressément considéré "qu'attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de Nations Unies reconnaît dans son article 17, paragraphe 1, que toute personne aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété, et dans son paragraphe 2- que nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété, et vu que la Constitution s'en est tenue au respect et à la promotion des principes contenus dans ladite Déclaration, il en résulte dès lors que la propriété est inviolable, qu'elle ne peut être affectée que dans les limites prévues par la Constitution et la loi et qu'elle ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique et en contrepartie d'une juste indemnité conformément à la loi "⁽⁸⁰⁾.

40- Il ressort dès lors de ce qui précède que notre Haute Cour administrative s'est ainsi référée couramment et d'ailleurs principalement et explicitement tantôt, à la coutume internationale et tantôt à la Déclaration Universelle des droits de l'Homme à l'occasion de son examen du droit applicable quant aux litiges relatifs aux droits dits fondamentaux de la personne humaine. Cependant, de telles sources formelles n'ont guère épuisé un pareil droit applicable par le juge égyptien de l'administration, celui-ci s'étant notamment référé très couramment aussi aux Conventions

(79) Cf. Encyclopédie MM. Ateya et Al-Fakahani , op. cit., pp. 333-334.

(80) Cf. Encyclopédie, ibid, pp. 407- 408. Et, dans le même sens , arrêt de la Haute Cour du 16 Février 1991, ibid, pp. 404-405.

multilatérales et d'ailleurs en particulier aux deux Pactes de New York de 1966 relatifs au droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Sous – Section III

Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

41- L'Egypte ayant en fait ratifié le Pacte international relatif au droits civils et politiques de même que celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁽⁸¹⁾, entrés tous les deux en vigueur dans notre système normatif intérieur à partir du 14 avril 1982⁽⁸²⁾, il devenait ainsi loisible au Conseil d'Etat Egyptien- et d'ailleurs notamment à certains des Tribunaux exceptionnels de Sûreté de l'Etat- d'en épouser explicitement les dispositions, voire même d'annuler la loi qui leur est contraire. Ce qu'ils ont pu d'ailleurs réaliser; en faisant tantôt appel au principe *lex posterior derogat anteriori*, et tantôt au principe *specialis generalibus derogant* :

*1- Le principe *lex posterior derogat anteriori**

42- Le premier arrêt significatif, à cet égard, que nous proposons d'effleurer ici n'émane pas, en effet de la justice administrative stricto sensu, à savoir dans le sens purement légal du terme. Il s'agit, en fait d'un arrêt émis par la Haute Cour de Sécurité de l'Etat, tribunal exceptionnel dont le fondement juridique trouve son réconfort discutable- dans l'article 171 de la Constitution selon lequel " l'organisation des tribunaux de sécurité de l'Etat, leurs attributions et les conditions que doivent remplir ceux qui occupent dans ces tribunaux les fonctions de la magistrature sont régies par la loi ". Un tel statut, qui ne s'épanouit guère dans le droit commun , n'a pas cependant toujours paralysé l'épanouissement de la jurisprudence de tels tribunaux dans la promotion effective de la suprématie du droit international des droits de l'homme sur le droit égyptien . En témoigne, en effet, ici l'arrêt de ladite Haute Cour de

(81) Adoptés tous les deux par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 (A/Rec. 220 A- XXI) , le second Pacte est entré en vigueur le 3 Janvier 1976 suivi du premier entrant en vigueur à partir du 23 Mars 1976.

(82) Les procédures de ratification prévues par l'article 151 de la Constitution ayant été épuisées avec l'adoption des deux Décrets Présidentiel N° 536 et 537 publiés dans le Journal Officiel le 8 avril 1982.

Sécurité de l'Etat rendu le 16 avril 1987 dans **l'affaire dite de la grève des cheminots**. Dans cette affaire, le Parquet plaidait, en fait, devant la Cour l'accusation de ces derniers en vertu des dispositions de l'article 124 du Code pénal égyptien, adopté dès 1937, et incriminant l'exercice de la grève par les fonctionnaires publics de même que par les personnes affectées aux établissements publics ou à toute autre fonction attachée au fonctionnement des services publics. Cependant l'Egypte ayant ratifié le 14 avril 1982 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaît explicitement dans son article 8,, paragraphe 1, que " les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer.. (d) le droit de grève exercé conformément aux lois de chaque pays", la Haute Cour de Sécurité en a ainsi solennellement pris acte. Ecartant en effet, la thèse soutenue par le Parquet à l'encontre de laquelle elle a opposé ledit Pacte, la Haute Cour a, en fait, considéré que " eu égard à l'abrogation tacite de l'article 124 (plaidée par la défense) par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaît dans son article 8, paragraphe 1, que les Etats parties s'engagent à assurer.. (d) le droit de grève exercé conformément aux lois de chaque pays, " il en découle ainsi d'une telle disposition que lesdits Etats sont dès lors astreints au respect de ce droit , en ce sens qu'un tel droit a été ramené en principe à la légalité échappant ainsi à l'interdiction absolue, voire même au mépris ou à la transgression, les Etat parties n'étant ainsi guère intitulés qu'aux seules fins d'en organiser l'exercice ... , et vu que l'absence d'une telle organisation ne pourrait en aucun cas justifier nullement sa transgression ou son ajournement, sinon tout Etat serait dès lors fondé à méconnaître ses obligations en s'abstenant d'organiser les droits établis ; et attendu qu'une telle conclusion ne pourrait être d'ailleurs guère réfutée par le principe de la graduation reconnu par l'article 2, paragraphe 1, du Pacte selon lequel chacun des Etat parties au présent Pacte s'engagent à agir tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques et techniques au maximum de ses ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législative. Un telle disposition, la Haute Cour ayant poursuivi, se rapportant exclusivement aux droits économiques, sociaux et

culturels dont la reconnaissance sollicite des ressources économiques et techniques qui manqueraient à l'Etat contractant, le droit de grève ne figurant guère parmi les droits auxquels se rapporte une telle disposition à la lumière du sens ordinaire de ses clauses qui ne prêtent nullement à aucune confusion. Et vu que l'article 124 du code pénal dispose que tout arrêt international du travail... sera condamné à la prison... et vu que le Pacte dispose dans son article 8 que... et vu que la Constitution égyptienne reconnaît dans son article 151 que (les traités) auront force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication ; et ayant considéré le Décret présidentiel N° 537 de 1981 publié dans le Journal Officiel daté du 8 avril 1982 relativement à la ratification dudit Pacte, et vu qu'en vertu de l'article 151 de la Constitution les traités régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi, et vu que ledit Pacte ayant été publié le 8 avril 1982 dans le journal officiel constitue ainsi une loi de l'Etat ayant été adoptée postérieurement au Code pénal , son effet utile se ramenant ainsi à l'abrogation tacite de l'article 124 susmentionné.... Une telle abrogation impliquant ainsi que soit jugée l'innocence des accusés"⁽⁸³⁾.

43- Une telle primauté du droit international conventionnel des droits de l'homme reconnue ainsi explicitement par la Haute Cour de Sécurité de l'Etat, mais réalisée cependant uniquement en vertu du principe *lex posterior derogat anteriori*, fut d'ailleurs, en effet, une consécration d'un principe bien établi dans la continuité dans la jurisprudence du Conseil d'Etat égyptien, et eu égard aux traités internationaux se rapportant à de tels droits. En témoigne, en fait, ici d'autre part, l'arrêt rendu le 26 Janvier 1991 par la Haute Cour administrative eu égard à un litigé relatif à l'exercice du **droit de la création artistique** . Dans cette affaire, les demandeurs plaidaient, en effet, l'annulation par la Haute Cour d'un arrêt émanant de la Cour du contentieux administratif. Se référant, *inter alia*, aux normes juridiques relatives aux techniques d'interprétation du droit, ils reprochaient ainsi à celle-ci sa méconnaissance des clauses pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Egypte dès le 14 avril 1982. A leurs yeux, la Cour du contentieux administratif a , en fait, fondé son jugement uniquement sur l'article 9 de la loi N°430 de 1955, autorisant

(83) Cf. Le texte de cet arrêt in Dr. Sarhan : Droit international , op. cit., pp. 184 ss.

l'administration à refuser d'accorder le visa de censure de prime abord et à la retirer même si de nouvelles circonstances surviendraient nécessitant un tel retrait. Or selon les demandeurs, les dispositions pertinentes dudit article 9 auraient dues, en effet, être interprétées par ladite Cour à la lumière dudit Pacte considéré, en vertu de l'article 151 de la Constitution, comme une loi de l'Etat. En fait, l'article 19, paragraphe 2, du Pacte dispose que "toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix". D'autre part, son paragraphe 3 reconnaît de son côté que l'exercice de tels droits étant lié à des devoirs et des responsabilités particulières, "il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: (a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; (b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique".

Donnant en effet raison à la plaidoirie des demandeurs, la Haute Cour administrative a, en fait, considéré "qu'attendu que le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et approuvé par le Président de la République dispose dans son article 19, paragraphe 2, que... et reconnaît de même dans le paragraphe 3 que ... et attendu que ces textes comportent que la liberté d'expression artistique est l'une des libertés garanties par les Déclarations et les conventions internationales des droits de l'homme, que ces documents n'ont pas confiné la liberté de l'expression artistique à l'auteur de la création artistique, mais ont notamment conféré à l'homme non créateur le droit de recevoir les créations des artistes et le produit de leur art et d'en jouir ainsi aux fins de l'enrichissement de la vie culturelle dans la société et de la promotion du niveau de la civilisation humaine. Et la Cour pour ajouter que c'est à ce titre que la Constitution de la République Arabe d'Egypte dispose, dans son préambule, que nous les foules du peuple d'Egypte.. nous nous engageons sans limite et sans restriction ni conditions à déployer tout effet pour réaliser... l'évolution constante de la vie dans notre patrie, avec la conviction que le vrai défi de toute patrie est de réaliser le progrès. Or le

progrès ne se réalise pas spontanément ou en se contentant de lancer des slogans ; mais il se réalise sous l'impulsion de la libération de tout le potentiel et les vertus créatrices de notre peuple... et vu que l'art ayant son but dans la promotion des sentiments et des valeurs, sa protection est dès lors due aussi longtemps qu'il s'en tient à ces objectifs de la sorte que s'il s'en écarte, sa diffusion comportant une menace à l'encontre de l'ordre public, de la moralité publique ou des droits et libertés et sentiments d'autrui, il y aura dès lors lieu de protéger la société contre ses dégâts et ses maux afin de l'empêcher de porter atteinte aux foules comme le ferait un tireur mal avisé... ; et attendu qu'une interprétation harmonieuse des dispositions prévues par la loi de 1955 doit se réaliser à la lumière des clauses pertinentes du Pacte, y comprise celles des dispositions de ladite loi relatives aux circonstances justifiant à l'administration le retrait du visa de censure" . Et la Haute Cour ainsi, pour conclure à l'annulation du jugement faisant l'objet du recours " (84) .

44- Ainsi, la primauté du droit international conventionnel des droits de l'homme sur les législations égyptiennes a dès lors été épousée, à cet égard, par le juge égyptien de l'administration en recourant au principe *lex posterior derogat anteriori*. Un tel principe s'étant épanoui, tantôt par l'annulation pure de la loi antérieure contraire à un traité postérieur, et tantôt par l'interprétation des dispositions pertinentes de celle – là à la lumière des clauses parallèles de celui-ci, la promotion de la primauté du droit international conventionnel des droits de l'homme sur les lois d'ordre national s'est notamment réalisée d'autre part, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat égyptien par le biais de la mise en œuvre d'un autre principe; à savoir le principe *specialis generalibus derogant*.

2- Le principe Specialis generalibus derogant

45- Si l'appel a été constant par les juridictions administratives égyptiennes quant au principe *lex posterior derogat anteriori* aux fins de la promotion du droit international conventionnel des droits de l'homme sur les lois égyptiennes, une telle constance n'a pas, néanmoins, eu lieu quant au principe *specialis generalibus derogant*; et relativement à cette même fin. En

(84) Cf. Encyclopédie MM. Ateya et Al- Fakahani, op. cit., pp. 263.

effet à cet égard; la jurisprudence récente du Conseil d'Etat égyptien est plutôt rare. En témoigne, en fait, le précédent que nous proposons d'examiner maintenant, et qui date de la seconde moitié de la décennie des années quatre vingt. Il s'agit, en effet, de l'avis rendu par les deux Chambres du Conseil le 19 mars 1986 relativement aux procédures de conclusion des contrats par les établissements publics avec les personnes privées. De telles procédures et quant aux **droits potentiels des dites personnes effectuant leur offres**, ont été réglementées par la loi N°9 adoptée en 1983. Cependant, celle-ci ne fut promulguée que postérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération économique conclu, en 1978, entre l'Egypte et les Etats-Unies qui réglementait, inter alia, les conditions d'éligibilité aux subventions américaines. Il s'agissait dès lors ici, en effet, de savoir si "la force de loi" réservée par l'article 151 de la Constitution aux traités internationaux dûment ratifiés et publiés impliquerait- ou non- dans ce cas d'espèce, l'inopposabilité devant le juge administratif du traité en cause, en vertu du principe *posteriori derogat anterior*. Cependant fidèle jusqu'au bout à la primauté du droit international conventionnel des droits individuels reconnus en l'espèce en vertu d'un traité bilatéral, le Conseil d'Etat ne s'est pas dès lors ainsi privé d'écarter l'application d'un tel principe.

Eposant dans leur avis le principe *specialis generalibus derogant*, les deux Chambres du Conseil ont considéré, en effet "qu'attendu que l'accord conclu entre le gouvernement égyptien et le gouvernement des Etats- Unies a épuisé ses procédures constitutionnelles par la signature par le président de la République suivie par l'approbation de l'Assemblée nationale à laquelle a succédé la ratification et la publication dans le Journal Officiel; et considérant qu'un tel accord a dès lors été pourvu de la force de loi en vertu de l'article 151 de la Constitution; et attendu que ledit accord doit être considéré en tant que loi spéciale prévalant, dans ses dispositions contraires, sur les lois postérieures d'ordre générale; et vu que les dispositions pertinentes de l'accord conclu entre l'Egypte et les Etats- Unis ne sont pas conformes avec les dispositions parallèles de la loi N°9 de 1983 promulguée postérieurement à la ratification d'un tel accord; et attendu que ledit accord doit être considéré en tant que loi spéciale prévalant, dans ses dispositions contraires, sur les lois postérieures; et vu que

les dispositions pertinentes de cet accord ne sont pas conformes avec les dispositions de ladite loi d'ordre général, il en découle dès lors que les deux Chambres considèrent ainsi que la force de loi édictée par l'article 151 de la Constitution doit être de la sorte conférée, dans le cas d'espèce, uniquement aux dispositions pertinentes de l'accord contraire à ladite loi ⁽⁸⁵⁾.

CONCLUSION

46- L'examen que nous venons d'effectuer eu égard aux relations de système entre le droit international public et les ordres juridiques nationaux nous a ainsi permis de saisir à quel point l'effectivité de l'ordre juridique international, et a fortiori de celui relatif aux droits dits fondamentaux de la personnalité humaine, est tellement liée dans un chevauchement dialectique avec son application dans l'ordre juridique interne des Etats. En effet, les deux ordres juridiques étant nécessairement juxtaposés- sans être d'ailleurs, ni séparés ni confondus- le principe de la primauté, en droit international, des obligations internationales des Etats sur les obligations qu'ils assument en vertu de leur propres ordres juridiques ne pouvait dès lors être épanoui, et a fortiori eu égard au chapitre des droits dits fondamentaux, que par sa mise en œuvre dans l'ordre juridique interne, et conformément d'ailleurs au principe de la bonne foi.

47- Cependant et au delà même des théories dites dualiste et moniste, les Constitutions internes- tel que le révèle d'ailleurs la constitution égyptienne de 1971 – n'ont établi que très rarement d'une manière expresse la solution devant être retenue quant au rang des normes internationales, de toute catégorie, dans la hiérarchie de l'ordre juridique national, Attitude, d'ailleurs, fortement justifiée par la destination plutôt infra- étatique de telles Constitutions. D'où il revenait dès lors ainsi à la jurisprudence nationale, et notamment au juge de l'administration, d'effleurer dans une continuité permanente cette problématique mettant en cause la plénitude tant de l'ordre juridique internationale que de son propre ordre juridique national. Car si les autorités nationales ne mettent guère en cause la mise en œuvre dans leur propre ordre interne des dimensions internationales des droits de l'homme, il demeure cependant vrai que de telles autorités dont d'ailleurs le juge

(85) Cf. MM. Ateya et Al Fakahani, op. cit., Tome25 , pp. 48 ss.

d'administration ne peuvent être, par contre, que notamment aussi attentives au respect dû au prémisses même de leur légalité purement interne, et en particulier à celles d'entre elles impliquant par excellence l'ordre public lui-même. Question qui se mesure eu égard à l'ensemble des chapitres du droit international, mais qui ne se pose pas cependant dans cette même rigueur quant à la mise en œuvre dans l'ordre national des dimensions internationales relatives aux droits dits fondamentaux de la personne humaine.

48- Car en effet , si l'on se limite au seul examen de la solution adoptée, à cet égard, par le Conseil d'Etat égyptien et à la lumière de sa pratique récente, il serait peut- être permis d'avancer les thèses suivantes; "plutôt synthétique que théoriques" :

1- Le Conseil d'Etat égyptien, selon nous, ne pose guère, en effet, le problème des relations de système entre le droit international et le droit interne en terme de promotion de l'une ou l'autre des théories dualiste ou moniste. Pour le Conseil, si la primauté dans l'ordre juridique égyptien des obligations internationales de l'Etat constitue sans nul doute un principe bien établi qui ne prête guère à aucune confusion, sa mise en œuvre dans le propre ordre juridique national demeure cependant pour lui- et à nos propres yeux- **une question de cas d'espèce** . A savoir une question dépendant dans une large mesure d'une part, de l'ordre de la norme internationale en cause dans les propres sources de ce droit (norme conventionnelle ou norme coutumière, norme conventionnelle générale ou norme conventionnelle partielle) et d'autre part, du rang de ladite norme dans la hiérarchie matérielle des règles du droit international (normes de jus cogens ou normes à base plutôt contractuelle). Car bien que dans tous les cas, l'Egypte assume sans nul doute au regard du Conseil la responsabilité quant au plein épanouissement d'une telle primauté du droit international (consacrée tantôt par l'application effective dans l'ordre juridique national de la norme internationale et tantôt par le déclenchement dans l'ordre juridique internationale de la responsabilité internationale de l'Etat), il reste cependant aussi vrai que pour le Conseil, nous semble-t- il, l'appréciation du juge de l'administration demeure néanmoins ici d'une large portée. A cet égard, c'est plutôt à la recherche de la réalisation d'un équilibre judicieux et parfois délicat entre la promotion des obligations internationales et la sauvegarde des piliers de l'ordre public

national que se lance, en effet, a priori le Conseil d'Etat égyptien.

2- Si la réalisation d'un tel équilibre se conçoit ainsi en fait aux yeux du Conseil d'Etat égyptien au prix des cas d'espèce tel que nous le supposons, il demeure cependant vrai que l'introduction dans l'ordre juridique national des **normes internationales en matière des droits dits fondamentaux** se confond, en effet, plutôt – pour sa part-avec certaines variantes que l'on pourrait selon nous grosso modo schématiser ainsi:

a- Pour le Conseil d'Etat égyptien, de telles normes sont, en fait, aux yeux de la Constitution des normes impératives dont le destinataire, ne se ramène pas, en règle générale, uniquement au législateur mais notamment au Constituant lui – même. Une telle affirmation se vérifie, en fait, selon nous eu égard à de telle normes épuisant leur sources soit dans la coutume internationale, soit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et l'on a eu, en effet, l'occasion de vérifier, à cet égard, à quel point le Conseil d'Etat égyptien a été fidèle à la promotion de telles normes à un rang plutôt "supra - constitutionnel" lors de sa référence accrue à leur égard au droit naturel.

b- D'autre part, et eu égard à de telles normes épuisant leur source dans les deux Pactes de New York, le Conseil d'Etat égyptien, de même aussi fidèle à leur caractère de Jus cogens mais cependant notamment aussi fidèle à une interprétation judicieuse de l'article 151 de la Constitution, leur réserve à cet égard, selon nous une primauté, en effet, sui generis. Une telle primauté l'on pourrait, en fait, la confondre, à nos yeux, quant à un rang plutôt "para-constitutionnel". D'où l'interprétation à cet égard et uniquement selon nous à cet égard, de l'expression " force de loi " réservée aux traités internationaux dûment ratifiés par l'article 151 de la Constitution comme synonyme de loi lato sensu. Ce qui reviendrait ainsi à dire que de telles normes conventionnelles se meuvraient, en fait, ici dans une force juridique tant constitutionnelle que législative.

c- Une telle synthèse , se confinant uniquement à nos propres yeux aux fins du chapitre particulier des droit dits fondamentaux de la personne humaine objet de notre étude, ne préjuge en effet, cependant en rien les synthèses que l'on pourrait d'autre part, avancée eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat égyptien relative aux relations de système entre le droit

international et le droit égyptien, et quant aux autres chapitres de l'ordre Juridique international. Car à cet effet, de telles synthèses pourraient être tantôt identiques à celles que nous venons d'avancer, et tantôt différentes, soit à peu ou à beaucoup des égards.

